

... à l'associé

Enregistré à : SIE DE LYON SEME
 Le 21/06/2012 Bordereau n°2012/782 Case n°4
 Enregistrement : 1 510 € Pénalités : Ext 4740
 Total liquidé : mille cinq cent dix euros
 Montant reçu : mille cinq cent dix euros
 L'Agent administratif des finances publiques

Martine DENAVIT
 Agent des Finances Publiques

A PRIM
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros
Siège Social : 1, Quai Jules Courmont - 69002 LYON
509 623 617 RCS LYON

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas Isidore MAGUET

Demeurant 3, Place Aristide Briand - 69003 LYON

Né le 13 décembre 1970 à CHARTRES (Eure-et Loire)

Célibataire, déclarant ne pas être dans les liens d'un pacte civil de solidarité

Avocat au Barreau de LYON

Ci-après dénommé " LE CEDANT ",

DE PREMIERE PART

ET

Madame Sandrine Bernadette Géraldine MOUSSY

Demeurant 6, rue Victor Hugo - 69002 LYON

Née le 8 juin 1975 à LYON 8^e

Divorcée non remariée, déclarant ne pas être dans les liens d'un pacte civil de solidarité

Avocat au Barreau de LYON

Monsieur Olivier GRET

Demeurant [REDACTED]

Né le 9 janvier 1975 à LYON 9^e

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Armelle GROLEE

Ci-après dénommés " LE CESSIONNAIRE ",

DE DEUXIEME PART

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

SM

NM

OG

Il existe sous la dénomination sociale **A PRIM**, une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, constituée à LYON, suivant ASSP en date du 16 décembre 2008, régulièrement enregistré, publié et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 509 623 617.

Cette société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'avocat.

Le capital social s'élève à 30 000 euros et est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées et réparties depuis la constitution de la société, comme suit :

- Monsieur Nicolas MAGUET.....100 parts
- Madame Sandrine MOUSSY..... 100 parts
- Monsieur Olivier GRET.....100 parts

Suivant L'article 8 des statuts, toutes mutation de parts sociales, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément préalable des associés qui ne peut être donné qu'à l'unanimité des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Madame Sandrine MOUSSY et Monsieur Olivier GRET étant parties à cette convention, l'agrément est donné d'office.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le « CEDANT » cède et transporte par les présentes, au « CESSIONNAIRE », qui accepte, les cent (100) parts sociales de 100 euros dont il est propriétaire dans la société « A PRIM », savoir :

- à Madame Sandrine MOUSSY, à concurrence de.....50 parts numérotées de 251 à 300
- à Monsieur Olivier GRET, à concurrence de.....50 parts numérotées de 201 à 250

Le « CESSIONNAIRE » sera propriétaire des parts cédées à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2012, avec tous les droits y attachés ; il en aura la jouissance à compter du début de l'exercice en cours.

A cet effet, le « CESSIONNAIRE » sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, jusqu'à concurrence de leur montant.

Il est précisé qu'il n'a pas été délivré de titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus rappelés en l'exposé qui précède et que les soussignés déclarent bien connaître.

PRIX

La présente cession, est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (58 000 €).

Cette somme est réglée, comptant, entre les mains du CEDANT, comme suit :

- par Madame Sandrine MOUSSY, à concurrence de.....29 000 €
suivant chèque tiré sur la banque BNP
portant le numéro 9970531
- par Monsieur Olivier GRET, à concurrence de.....29 000 €
suivant chèque tiré sur la banque BNP
portant le numéro 6123561

Monsieur Nicolas MAGUET le reconnaît et donne à Madame Sandrine MOUSSY et Monsieur Olivier GRET, valable et définitive quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

SM

NM

OG

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

Le montant du compte-courant ouvert dans les livres de la société au nom de Monsieur Nicolas MAGUET, est à ce jour créditeur d'un montant de 18 960 €.

Concomitamment au présent acte, Monsieur Nicolas MAGUET s'est engagé à acquérir une liste de client, propriété de la SELARL A PRIM, moyennant le prix de 80 000 €.

La SELARL A PRIM, accepte que le montant du prix de cession de clientèle, qu'elle consent à Monsieur Nicolas MAGUET, pour la somme de 80 000 €, soit réglée partiellement par compensation avec le solde créditeur de son compte courant.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le « CEDANT » déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le « CEDANT » et le « CESSIONNAIRE » déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales et statutaires, la présente cession de parts, si elle se réalise, ne sera opposable à la société qu'après avoir été signifiée à ladite société, ou après remise par le Gérant d'une attestation de dépôt d'un acte original au siège social, et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ENREGISTREMENT

Les parties conviennent que le présent acte sera soumis à l'enregistrement dans le mois de sa date.

Le montant des droits d'enregistrement s'élève à la somme de 1 510 €.

LEVÉE DES ENGAGEMENTS DU CEDANT

Le « CEDANT », dans la mesure où il cède 100 % des parts sociales dont il est propriétaire, a demandé à être dégagé de tout engagement de caution ou autre qu'il aurait pu consentir en garantie de concours financiers quels qu'ils soient, accordés à la SELARL A PRIM, savoir :

- engagement de caution donné en garantie des engagements financiers souscrits par la SELARL A PRIM auprès de BNP PARIBAS, pour un montant de 102 734 €.

La banque BNP PARIBAS a accepté la mainlevée de la caution de Monsieur Nicolas MAGUET.

SM NM

OG

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le « CESSIONNAIRE » dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession qui lui a été consentie et par la société en ce qui concerne les droits afférents à la modification des statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif sus-indiqué.

MODIFICATION DES STATUTS

Si la cession de parts sociales se réalise, l'article 7 des statuts sera modifié comme suit

ARTICLE 7 : CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à trente mille euros (30 000 €).

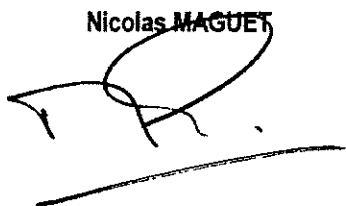
Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Madame Sandrine MOUSSY, à concurrence de.....150 parts
Numérotées de 1 à 100 et 251 à 300
- Monsieur Olivier GRET, à concurrence de.....150 parts
Numérotées de 101 à 250

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT	=====
LE CAPITAL SOCIAL.....	300 parts

FAIT A LYON,
Le 19/06/2012
EN SEPT EXEMPLAIRES

Nicolas MAGUET



Sandrine MOUSSY



Olivier GRET

